ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
POUR L'ÉPURATION DES EAUX USÉES
DE LA RÉGION D'AIGLE | **AERA**

Le Comité de direction

Au Conseil intercommunal de l'AERA

PRÉAVIS DU COMITÉ DE DIRECTION N° 2026-07

relatif à

l'octroi d'une autorisation générale pour
- l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou parts de sociétés immobilières,
- l'octroi de compétences financières lui permettant d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles en sus des montants portés au budget annuel et
- le placement des disponibilités de la trésorerie

Monsieur le Président,
Messieurs les Délégués,

1. PRÉAMBULE

La Loi sur les Communes du 28 février 1956[1] prévoit à son article 4, chiffres 6 et 6bis un certain nombre d'attribution du Conseil général ou communal qui, par analogie, s'appliquent au Conseil intercommunal (art. 114 LC).

Chiffre 6 :
« Le Conseil communal ou général délibère sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite. »

Chiffre 6bis :
« Le Conseil communal ou général délibère sur la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a. »

Les statuts de l'AERA[2] prévoyant la possibilité d'octroyer une autorisation générale allant dans ce sens, le présent préavis vise l'octroi, pour la législature 2026-2031, des compétences

---

[1] LC ; BLV 175.11
[2] Statuts de l'AERA du 21 août 2019, art. 16, al 1, let j. : *« autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'art. 44, chiffre 1 LC étant réservé. Le conseil intercommunal peut, pour la durée de la*

accordées au Comité de direction (CODIR) dans le domaine des acquisitions et aliénations immobilières (chiffre 6). Compte tenu de l'avancement du projet de STEP régionale, le CODIR n'estime pas nécessaire de solliciter une autorisation générale pour ce qui traite de l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Le cas échéant, il procédera par voie de préavis si un tel cas se présentait.

Dans le cadre de ses activités, le CODIR peut être amené à engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles. Il importe qu'il puisse disposer d'une certaine marge de manœuvre en la matière qui ne pourrait attendre la tenue d'un prochain Conseil intercommunal. A ce titre, les statuts de l'AERA[3] prévoient la possibilité d'octroyer une autorisation générale allant dans ce sens. Le présent préavis vise également la fixation, pour la législature 2026-2031, du montant des compétences financières du CODIR.

Il convient de préciser que de telles compétences lui avaient déjà été accordées pour la législature 2021-2026 à la suite de l'adoption du préavis 2021-06 amendé par le Conseil Intercommunal lors de sa séance du 29 septembre 2021.

2. PROJET

2.1. Acquisition ou aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et de titres de sociétés immobilières

Une telle autorisation est particulièrement utile, car elle permet au CODIR de traiter directement, et sans avoir à suivre la longue procédure du préavis, un grand nombre d'opérations de faible importance qui relèvent de la gestion courante d'une association intercommunale.

Il s'agit notamment des opérations (acquisitions, échange, constitutions de servitudes, établissements de droits de superficie) relatives, d'une part à des petits bâtiments, installations et conduites en relation avec les eaux usées que l'AERA prévoit de réaliser.

Pour tenir compte de ces types de situation, le CODIR vous propose de lui accorder les autorisations suivantes qui sont identiques à celles de la législature précédente :

- Engager CHF 50'000.- par objet pour les acquisitions et aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières dans le cadre d'opérations de faible importance ; le nombre d'objets n'étant pas limité, mais le plafond fixé à CHF 500'000.-jusqu'à la fin de la législature.

2.2. Compétences financières au CODIR permettant d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles en sus des montants portés au budget annuel

Dans le cadre de ses activités, le CODIR peut être amené à engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles. Il importe qu'il puisse disposer d'une certaine marge de manœuvre en la matière qui ne pourrait attendre la tenue d'un prochain Conseil intercommunal.

---

législature, accorder au comité de direction une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations en fixant une limite ».

[3] Statuts de l'AERA du 21 août 2019, art. 16, al 1, let g. : *« adopter les propositions de dépenses extrabudgétaires. Le conseil intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au comité de direction une autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles, jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil intercommunal en début de législature ».*

Dès lors nous demandons à votre autorité d'octroyer au CODIR les compétences financières d'un montant de CHF 40'000.- par an permettant d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles en sus des montants portés au budget annuel.

Ces dépenses seront comprises et documentées dans les comptes de l'exercice concerné. Afin d'éviter que le nouveau Comité de direction en fonction en début de législature ne soit dépourvu de ces compétences, il est proposé de la prolonger, comme le permet la loi. Ces autorisations seront valables jusqu'au 31 décembre 2031.

Le Conseil intercommunal sera régulièrement informé sur l'emploi que le CODIR a fait de ces compétences.

2.3. Compétences à accorder au Comité de direction de placer les disponibilités de la trésorerie

Pour régler les dépenses de fonctionnement et d'investissement, le CODIR dispose des entrées de fonds provenant des recettes de fonctionnement et, lors d'insuffisance de disponibilités, de limites de crédit bancaires (auprès de la BCV) ainsi que de financement à long terme par le biais d'emprunts.

Comme les entrées de fonds ne surviennent généralement pas en même temps que leurs emplois, il est nécessaire de gérer la trésorerie courante (disponibilités et dette à court terme) de manière dynamique afin de minimiser les charges financières pour l'association. Le CODIR souhaiterait utiliser le concept d'avances à terme fixe (ATF) pour réduire les intérêts passifs quand la trésorerie était négative.

Par ailleurs, il peut arriver que celle-ci soit temporairement positive. Dans ce cas, le CODIR doit se conformer par analogie à la LC et au RCCom[4] qui stipulent :

Art. 44, chiffre 2 LC
« L'administration des biens de la commune comprend :
1. l'administration du domaine privé ; la municipalité a toutefois la compétence de statuer sur l'acquisition de servitudes ne comportant aucune charge pour la commune ; la perception de tout revenu, contribution et taxe ;
2. le placement des capitaux (achats, ventes, remplois) ; la municipalité peut, sans autorisation spéciale du conseil, faire des placements :
a. à la Caisse d'épargne cantonale vaudoise ;
b. en obligations de la Banque cantonale vaudoise ;
c. sous forme de dépôts auprès de la Banque cantonale vaudoise ;
d. en obligations de l'Etat de Vaud ou en obligations garanties par celui-ci ;
e. en obligations et bons de caisse de la Caisse fédérale et des CFF ;
f. en obligations des cantons suisses ;
g. en obligations des communes vaudoises ;
h. en toutes autres valeurs reconnues pupillaires par le Conseil d'Etat
en actions de la Banque cantonale vaudoise ou de la Banque nationale suisse ;
j. en prêts hypothécaires en premier rang selon les normes pratiquées par la Banque cantonale vaudoise :

- *la municipalité peut réaliser des valeurs mobilières provenant de legs, donations ou successions, sauf les titres d'entreprises dans lesquelles la commune a un intérêt public ;*
- *la municipalité doit déposer les disponibilités de la commune auprès de la Banque cantonale vaudoise, de la Banque nationale suisse ou encore de tout autre*

---

[4] Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RCCom ; BLV 175.31.1)

établissement agréé par le conseil général ou communal ;

Art. 46 RCCom :
« Les liquidités excédant les besoins courants doivent être versées sur un compte de chèques postaux ou auprès de la Banque cantonale vaudoise, du Crédit foncier vaudois ou de la Banque nationale suisse, ou encore auprès d'un autre établissement agréé par le Conseil général ou communal. Ces comptes doivent être ouverts au nom de la commune. »

Comme les avoirs en compte courant bancaire ou postal bénéficient de taux d'intérêts créanciers très bas, le CODIR peut être appelé à placer au mieux les surplus de trésorerie et ceci généralement sous la forme de dépôts à terme allant de quelques jours à plusieurs mois.

Pour la législature 2026-2031, le CODIR demande au Conseil intercommunal l'introduction d'une autorisation de placer les disponibilités de la trésorerie auprès d'établissements bancaires, de Postfinance, d'assurances, de collectivités publiques et d'entreprises établies en Suisse, avec de solides garanties financières. Historiquement, la tradition ainsi que les possibilités offertes de placements se limitaient probablement aux établissements cités dans la loi. Néanmoins depuis de quelques années, le marché s'est largement ouvert et il est maintenant important de pouvoir profiter de la concurrence et des opportunités qui se présentent.

Une situation trimestrielle sur l'utilisation de cette compétence sera transmise à la Commission de gestion. Le Conseil intercommunal en sera également informé, notamment dans le rapport annuel de gestion.

3. CONCLUSIONS

En conclusion, nous avons l'honneur, Monsieur le Président, Messieurs les Délégués, de vous demander de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'AERA

- Vu le préavis n° 2026-07 relatif à l'octroi

  - d'une autorisation générale pour l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou parts de sociétés immobilières ;
  - de compétences financières lui permettant d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles en sus des montants portés au budget annuel et
  - d'autoriser le CODIR à placer les disponibilités de la trésorerie auprès d'établissements bancaires, de Postfinance, d'assurances, de collectivités publiques et d'entreprises établies en Suisse, avec de solides garanties financières jusqu'au 31 décembre 2031.

- Vu le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet
- Considérant que ledit objet a été porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

1. d'accorder au CODIR une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou parts de sociétés immobilières dans une limite ne dépassant pas CHF 50'000.- par cas, charges éventuelles comprises, jusqu'au 31 décembre 2031 ;
2. d'accorder au CODIR les compétences financières de CHF 40'000.- par année permettant d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles en sus des montants portés au budget annuel jusqu'au 31 décembre 2031.
3. d'autoriser le CODIR à placer les disponibilités de la trésorerie auprès d'établissements bancaires, de Postfinance, d'assurances, de collectivités publiques et d'entreprises établies en Suisse, avec de solides garanties financières jusqu'au 31 décembre 2031.

Accepté lors de la séance du Comité de direction du 6 juillet 2026.

Au nom du Comité de direction de AERA

La Présidente — Le Secrétaire

M. Allora — S. Chemouny

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'ÉPURATION DES EAUX USÉES DE LA RÉGION D'AIGLE | AERA

Personne responsable : Mme M. Allora, Présidente du CODIR